



## Arrêt

n° 39 376 du 25 février 2010  
dans l'affaire x / III

En cause : x

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :  
x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 janvier 2008, en son nom personnel et au nom de ses deux enfants mineurs, par x, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation « *de la décision de non prise en considération de sa demande d'établissement du 19 avril 2006, notifiée le 29 mai 2006* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°195.103 du 3 juillet 2009 cassant l'arrêt du Conseil de céans n°16.815 du 30 septembre 2008.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 27 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. CHOME loco Me C. MARCHAND, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante déclare être arrivée en l'an 2000 en Belgique, où son époux l'a rejointe en l'an 2001.

Elle est mère de deux enfants nés le 24 juin 2004 et de nationalité belge.

Le 22 juillet 2005, elle a introduit, avec son époux, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise en date du 3 juillet 2006.

Le 23 janvier 2006, elle a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise en date du 19 avril 2006. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En date du 23/01/2006, l'administration communale de 1070 Anderlecht a fait introduire à la personne concernée une demande d'établissement en qualité de « membre de famille » de [...] de nationalité Belge. Cependant, la personne concernée ne peut se prévaloir de l'application de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 en tant qu'ascendante à charge d'un mineur de nationalité Belge pour le motif suivant : Elle a ignoré la loi de son pays en ne faisant pas inscrire son enfant auprès des autorités consulaires ou diplomatiques mais a suivi correctement les procédures qui s'offraient à elle pour obtenir la nationalité belge à son enfant et pour tenter ensuite, sur cette base, de régulariser son propre séjour. Il s'agit dès lors d'une ingénierie juridique comme l'a soulevé le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Bruxelles dans son jugement rendu le 02 juin 2005 relatif à l'affaire [...] se référant par ailleurs à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 130.1999 du 08/04/2004. Pour ce motif, la demande d'établissement ne peut être prise en considération. »*

La demande en révision introduite contre cette décision, d'abord déclarée irrecevable en date du 18 octobre 2006 avant d'être déclarée recevable en date du 2 mai 2007, a, conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, été convertie en un recours en annulation devant le Conseil de céans. Il s'agit du présent recours.

## 2. Questions préalables.

2.1. Il ressort d'un courrier de la partie défenderesse adressé au Conseil le 6 octobre 2009 que la partie requérante a été autorisée au séjour temporaire en date du 29 juin 2009.

Interpellée quant à ce à l'audience, la partie requérante confirme maintenir son intérêt au recours, compte tenu des différences de nature et d'étendue entre le droit d'établissement qui lui est refusé par l'acte attaqué, et celui dont elle bénéficie actuellement, ce que la partie défenderesse ne conteste pas.

Au vu des circonstances de la cause, la partie requérante justifie dès lors à suffisance de l'intérêt légalement requis.

2.2.1. Comparissant à l'audience du 27 octobre 2009, la partie défenderesse fait part d'interrogations quant à l'étendue de la réouverture des débats qu'entraîne la cassation avec renvoi prononcée en la cause par le Conseil d'Etat dans son arrêt précité. Evoquant à cet égard les articles 2 et 1110, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, ainsi que deux arrêts du 4 novembre 2005 de la Cour de cassation (affaires C040074F et C040089F), elle sollicite la réouverture des débats en vue de déposer des observations complémentaires quant à ce.

2.2.2. Aux termes de l'article 1110, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, « Lorsque la cassation est prononcée avec renvoi, celui-ci a lieu devant une juridiction souveraine du même rang que celle qui a rendu la décision attaquée. » Dans ses deux arrêts du 4 novembre 2005, la Cour de cassation a par ailleurs dit pour droit que « lorsque, en cas de cassation partielle, la Cour renvoie la cause dans une mesure limitée, elle entend par là que le dispositif non attaqué ou non annulé de la décision déférée à sa censure, qui est passé en force de chose jugée, ne peut plus être remis en discussion devant le juge de renvoi ; Que l'esprit et la généralité des termes de l'article 1110, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, en vertu duquel le renvoi est ordonné, ne permettent pas de limiter l'effet légal du renvoi à l'examen du seul dispositif annulé mais exigent que le procès tout entier soit dévolu au juge de renvoi ». A défaut d'autres précisions de la partie défenderesse, le Conseil note que la problématique ainsi évoquée se situe dans l'hypothèse d'une cassation partielle avec renvoi limité.

2.2.3. En l'espèce, il s'impose de relever que le Conseil d'Etat a prononcé la cassation, sans en restreindre l'étendue, de l'arrêt n° 16 815 du 30 septembre 2008 précité, et a ordonné, sans l'assortir d'aucune limite, le renvoi de la cause devant le Conseil de céans.

Les prémisses de la demande de réouverture des débats étant sans lien avec la présente situation, il ne se justifie pas d'y faire droit au vu des arguments exposés à l'audience.

Au demeurant, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ou du Règlement de procédure du Conseil ne prévoit le dépôt de nouveaux écrits de procédure devant le Conseil lorsqu'il est ressaisi après cassation, la seule exigence légale, exprimée à l'article 39/10, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, étant que cet examen soit effectué par une chambre siégeant à trois juges.

2.2.4. Telle que formulée par la partie défenderesse, la demande de réouverture des débats doit dès lors être rejetée.

2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse demande de joindre la présente cause à celle du conjoint de la partie requérante, actuellement enrôlée sous le numéro 45 582, ce en raison de la similitude des situations administratives visées et des argumentaires développés en termes de requêtes.

En l'occurrence, les causes concernées ont été fixées à la même audience en vue d'y être examinées conjointement.

Dans cette mesure, le Conseil estime que les exigences d'une bonne administration de la justice sont adéquatement et suffisamment rencontrées sans qu'une jonction formelle des causes, que les parties requérantes elles-mêmes ne sollicitent du reste pas, ne doive être ordonnée.

### 3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante soulève un moyen unique « *Pris de la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; Du défaut de prudence de la part de l'Administration ; De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; De la violation des articles 10, § 1<sup>er</sup>, 7° et 40 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; De la violation des articles 43 et suivants de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; De la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ; En combinaison avec les articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'article 3 du protocole n° 4 à la Convention européenne des Droits de l'Homme et des articles 2, 3, 8, 9, 10, 16, 24, 26 et 27 de la Convention de New York relative aux Droits de l'enfant* ».

Dans une première branche, elle estime en substance que la décision attaquée « *est totalement illégale* », dès lors qu'elle est « *étrangère aux prévisions des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 43 et suivants de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* ». L'intéressée ayant valablement démontré son identité et le lien de filiation avec deux enfants belges, et la demande d'établissement ayant été déclarée recevable par les autorités communales, la partie défenderesse « *disposait uniquement de l'alternative suivante : déclarer fondée ou non la demande d'établissement* ».

Dans une deuxième branche, constatant que la décision attaquée « *est motivée par l'existence d'une ingénierie juridique - quod non* », elle estime en substance, d'une part, que la partie défenderesse « *aurait dû exposer les conditions, prévues par la loi pour octroyer l'établissement, qui n'étaient pas remplies par la requérante, les motifs pour lesquels elle estimait que la demande de la requérante n'était pas fondée* », la motivation reprise dans la décision attaquée étant en l'occurrence étrangère aux articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient d'autre part que la partie défenderesse, n'ayant pas invoqué une fraude dans le chef de la requérante, « *aurait dû statuer quand au fond de la demande* ». Elle affirme enfin que « *la motivation reprise dans la décision attaquée est une motivation complètement stéréotypée utilisée, à l'époque, par l'Office des Etrangers dans de nombreux dossiers « d'auteur d'enfant belge* » ». Elle en conclut que l'acte entrepris « *n'a donc pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause* » et viole les dispositions visées au moyen.

3.1.2. Dans sa note d'observations, en tant que celle-ci reproduit les arguments exposés dans une affaire liée, la partie défenderesse ne formule aucune remarque spécifique au sujet de ces deux branches du moyen.

3.1.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante confirme la teneur de ces branches du moyen.

3.2. En l'espèce, sur le moyen unique ainsi pris en ses première et deuxième branches, le Conseil constate que le Code de la nationalité belge, tel qu'il disposait au moment où l'acte attaqué a été pris, n'opère pas de distinction selon le mode d'obtention de la nationalité belge, en sorte que la manière dont l'enfant de la partie requérante a pu - du reste valablement - obtenir cette nationalité est sans aucune pertinence quant à l'examen d'une demande d'établissement en qualité d'ascendant d'un Belge.

Le Conseil entend rappeler les termes de l'article 40, § 6, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipulait que « Sont également assimilés à l'étranger C.E. le conjoint d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, ainsi que leurs descendants âgés de moins de 21 ans ou à leur charge, leurs ascendants qui sont à leur charge et le conjoint de ces descendants ou de ces ascendants, qui viennent s'installer ou s'installent avec eux. » Il ressort clairement de cette disposition que l'ascendant d'un Belge, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, peut, sous réserve des limitations prévues par l'article 43 de la même loi, obtenir le droit d'établissement à la condition d'établir, conformément aux articles 44 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qu'il est à sa charge.

Dès lors que l'acte attaqué qui, indépendamment de son intitulé, a pour effet de refuser un droit d'établissement à une personne assimilée à un étranger C.E., repose exclusivement sur un motif qui est déduit du mode d'acquisition de la nationalité belge par l'enfant de la partie requérante, et qui est totalement étranger aux conditions susmentionnées pour jouir d'un tel droit, force est de constater qu'il est pris et motivé en violation des dispositions légales visées au moyen.

Le moyen unique ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### 4. Question préjudicielle.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Au vu des développements qui précèdent, et compte tenu du caractère subsidiaire de cette demande, il n'y a pas lieu d'y faire droit.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision intitulée « Notification de non prise en considération d'une demande d'établissement », prise le 19 avril 2006 et notifiée le 29 mai 2006, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt cinq février deux mille dix par :

M.	P. VANDERCAM,	président de chambre,
M.	G. PINTIAUX,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	C. DE WREEDE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	S. DANDOY,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

P. VANDERCAM